



**DECISION N° 58/09/ARMP/CRD DU 15 JUILLET 2009  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
DISCIPLINAIRE SUR LA SAISINE DE L'AGENCE FRANÇAISE DE  
DEVELOPPEMENT RELATIVE A LA PRODUCTION PAR LES  
SOUMISSIONNAIRES ART & VISION ET OADEN DE DOCUMENTS PRESUMES  
FAUX SUSCEPTIBLES D'INFLUER SUR LE RESULTAT DE LA PROCEDURE DE  
PASSATION DU MARCHE DE FOURNITURES D'EQUIPEMENTS AU LYCEE  
TECHNIQUE AHMADOU BAMBA DE DIOURBEL**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
DISCIPLINAIRE :**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre de l'Agence Française de Développement (AFD) en date du 06 avril 2009 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Oumar SARR, présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, MM. Abd'El Kader NDIAYE et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De MM Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques et de Oumar SARR, Conseiller juridique, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité de la saisine, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre en date du 06 avril 2009, enregistrée le du 07 avril 2009 sous le numéro 200/09 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, l'AFD a saisi le Directeur général de l'ARMP des faits de production de faux documents par deux

entreprises soumissionnaires dans la procédure de passation du marché de fourniture d'équipements au Lycée technique Ahmadou Bamba (LTAB) de Diourbel. De la lettre en date du 08 mai 2009 adressée au Coordonnateur de l'Unité de Suivi et de Coordination de Projets (USCP), il ressort que les entreprises mises en cause sont ART & VISION et OADEN (Ouest Africaine D'Entreprise).

## **LES FAITS**

En application de l'accord de financement CSN 3001 01 A du 13 juin 2005, signé par le Sénégal et l'Agence française de Développement (AFD), le Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle a lancé le 21 février 2008, un appel d'offres pour l'équipement du Lycée technique Ahmadou Bamba de Diourbel (LTAB) en trois lots constitués de matériel informatique, matériel didactique et outillage.

Douze soumissions ont été enregistrées dont celles des candidats ART & VISION et OADEN.

Parmi les documents produits par ceux-ci, figurent les attestations ou autorisations à fournir par le fabricant, établies au nom des sociétés DIDAC BDH SARL et la SGM pour le compte respectivement du GIE ART & VISION et de la Sarl OADEN.

La saisine du CRD porte sur ces documents dont l'AFD conteste l'authenticité.

## **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

A l'appui de sa saisine, l'AFD expose avoir reçu du Coordonnateur de l'Unité de Suivi et de Coordination de Projets (USCP), des informations et documents desquels il ressort que les soumissionnaires ART & VISION et OADEN ont chacun présenté des faux documents afin de justifier la validité de leurs propositions techniques respectives ; que ces faits sont très graves et peuvent aboutir à leur exclusion des appels d'offres pour la passation de marchés publics.

## **AUDITION DES RESPONSABLES DES SOCIETES MISES EN CAUSE**

1. **Audition de Monsieur Fomgbé TOURE, responsable du GIE ART & VISION** : Entendu le 20 mai 2009, au siège de l'ARMP, le sieur TOURE a déclaré avoir pris part à l'appel d'offres pour la fourniture d'équipements au Lycée technique Ahmadou Bamba de Diourbel.

Sur les documents produits par le GIE, le sieur TOURE a reconnu avoir joint à son offre, l'attestation établie au nom de DIDAC BDH SARL. Il soutient l'avoir reçue de son collaborateur dénommé Moussa DIOP qui, au moment de son audition, était absent de Dakar.

Sur la provenance de l'attestation litigieuse, il déclare que son auteur serait soit en France soit en Italie.



Pour les actes accomplis au nom et pour le compte du GIE ART & VISION, Monsieur TOURE a admis sa responsabilité, mais a affirmé avoir fait confiance à son collaborateur.

Par courrier non daté mais reçu le 20 mai 2009 à l'ARMP, le sieur TOURE a sollicité le « retrait pur et simple » de son offre de la procédure de passation du marché concerné.

- 2. Audition de Monsieur Ibrahima DIOP, Directeur général de la Sarl OADEN :** entendu le 10 juin 2009, au siège de l'ARMP, Monsieur DIOP a confirmé avoir soumis des offres à l'appel à concurrence lancé par le Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle pour la fourniture d'équipements au LTABD. Il reconnaît avoir produit dans sa soumission l'attestation établie au nom de la société italienne SGM, son fournisseur.

Il ajoute avoir reçu de Monsieur BOVATI, responsable de la SGM, ladite attestation ; que cependant, quinze jours après, celui-ci lui a fait part d'un appel téléphonique reçu de la France au sujet de l'attestation délivrée à sa société ; que l'interlocuteur le menaçait d'engager des poursuites judiciaires contre lui s'il n'attestait pas que le document litigieux est un faux car il n'est pas en réalité fabricant ; que trois jours après, MM. Patrick POLLETON et Mbaye SENE, membres de la Commission des Marchés de l'USCP l'ont également appelé pour lui demander de confirmer par écrit le caractère faux de l'attestation produite par OADEN.

Par ailleurs, suite de son audition, Monsieur DIOP a soutenu être toujours en relation d'affaires avec SGM. Pour appuyer cette déclaration, il a fait parvenir copie de documents notamment, des titres de crédits documentaires, des avis de débit de ses comptes et de transfert de fonds au profit de SGM, une lettre d'invitation à visiter les installations de SGM et le planning de son vol pour l'Italie.

Entendu à nouveau le 25 juin 2009, sur le contenu de la lettre de SGM selon laquelle la société n'a pas eu de contact avec OADEN depuis mars 2006, Monsieur Ibrahima DIOP, Directeur de l'OADEN, a déclaré être toujours en contact avec Monsieur BOVATI qui lui a manifesté sa volonté de lui livrer le matériel requis en cas de commande. Il promet de faire parvenir des documents attestant de la poursuite de ses relations avec la société italienne pour la période incriminée.

## AU FOND

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 32 de la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 et de l'article 145 du code des marchés publics, « **des**



Copie certifiée  
conforme à l'original  
le... 15 JUIL. 2009

**sanctions peuvent être prononcées par le Comité de Règlement des Différends de l'organe chargé de la régulation des marchés publics, siégeant en formation disciplinaire, à l'égard des candidats et titulaires de marchés, en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions le candidat ou titulaire qui :**

- a) **A octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;**
- b) **A participé à des pratiques de collusion entre candidats afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;**
- c) **A influé sur le mode de passation du marché ou sur la définition des prestations de façon à bénéficier d'un avantage indu ;**
- d) **A fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ;**
- e) **A établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ;**

**Les violations commises sont constatées par le Comité de Règlement des Différends qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes »**

Pour la sanction des violations ci-dessus énoncées, l'article 146 prévoit, sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'autorité contractante, soit la confiscation des garanties constituées par le contrevenant, soit l'exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise. Ces sanctions, selon le cas, peuvent faire l'objet de cumul.

- 1) Sur les faits de production de fausses attestations reprochés à ART & VISION et à OADEN:

Considérant qu'il est constant que dans leur soumission à l'appel d'offres pour l'équipement en matériels et outillages du LTABD, les entreprises ART & VISION et OADEN ont produit chacune une attestation du fabricant ; que l'attestation produite par ART & VISION est établie au nom de DIDAC BDH SAR, société de droit français établie en France, tandis que celle produite par OADEN est au nom de la Société Générale Machine S.p.A, société de droit italien basée en Italie ;

Considérant que Monsieur Foumgbé TOURE, responsable du GIE ART & VISION a reconnu lors de son audition, avoir produit l'attestation litigieuse, qu'il a reçue d'un de

ses collaborateurs, absent de Dakar au moment de ladite audition, sans pour autant préciser avec exactitude son origine ;

Qu'à la suite de son audition, Monsieur TOURE a fait parvenir une lettre à l'ARMP pour solliciter le retrait de sa soumission ;

Que des vérifications entreprises par la Direction de l'ARMP auprès de la société DIDAC BDH SAR ont permis de confirmer que l'attestation produite par ART & VISION n'a pas été établie par DIDAC BDH SAR ;

Que Monsieur Ibrahima DIOP, entendu pour le compte de la société OADEN, a produit divers documents notamment de crédits documentaires, de relevés ou d'ordres de virements bancaires pour le compte de la société italienne pour attester les relations commerciales que sa structure entretient avec celle-ci ;

Que le sieur DIOP a soutenu que son fournisseur a reçu des appels téléphoniques de France ainsi que du Sénégal, de MM. POLLETON et de Mbaye SENE, respectivement observateur et membre de la Commission des Marchés de l'USCP ; que ceux-ci, par l'intermédiaire d'une autre personne établie en France, ont fait pression sur son fournisseur afin qu'il se dédise ;

Qu'entendu à nouveau sur le contenu de la lettre de la société SGM produite par l'autorité contractante et selon laquelle SGM n'a pas entretenu de relations commerciales avec OADEN depuis mars 2006, le sieur DIOP a soutenu être toujours en relation avec SGM ; qu'il a promis de faire parvenir à l'ARMP des éléments attestant la continuation des relations commerciales entre sa structure et la SGM S.p.A., au delà de mars 2006 ;

Considérant qu'à ce jour, à cet égard, aucun document n'a été présenté à la procédure ;

En considération de ces éléments, il convient de dire que ART & VISION et OADEN ont produit dans le cadre de l'appel d'offres relatif à l'équipement du Lycée technique Ahmadou Bamba de Diourbel, des informations inexactes, susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ;

## 2) Sur la sanction

Considérant que les faits ci-dessus constatés sont prévus et sanctionnés par les articles 145 et 146 du Code des marchés publics ; que les sanctions prévues sont soit l'exclusion, soit la confiscation des garanties constituées, soit le cumul des deux ;

## **DECIDE :**

- 1) Dit oui à la saisine du Président du Conseil de Régulation ;



Copie certifiée  
conforme à l'original  
le... 15 JUIL. 2009

- 2) Constate que dans le cadre de l'appel d'offres relatif à l'équipement du Lycée technique Ahmadou Bamba de Diourbel, le GIE ART & VISION et OADEN ont produit de fausses attestations du fabricant ;
- 3) Constate que ART & VISION et OADEN, par leurs agissements, ont commis les faits mentionnés à l'article 145 d) du Code des Marchés publics ; en conséquence, par application des dispositions sus visées et de celles de l'article 146 dudit Code :
- 4) Exclut pour une période deux (2) ans le GIE ART & VISION et la société OADEN des marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat lancés sur le territoire national.
- 5) Dit que la présente décision prend effet immédiatement ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'AFD, au GIE ART & VISION, à la société OADEN et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Mansour DIOP**